

## Décision relative à une demande d'extension d'usage(s) d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage du produit phytopharmaceutique MULTICAP*

*de la société* CERTIPLANT NV  
*enregistrée sous le* n°2017-2974

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 25 octobre 2017 concernant le produit phytopharmaceutique MERPAN 80 WDG,*

*Considérant que le produit MULTICAP est strictement identique au produit MERPAN 80 WDG,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales sur le produit</b>					
<b>Nom du produit</b>	MULTICAP				
<b>Type de produit</b>	Produit de revente				
<b>Titulaire</b>	CERTIPLANT NV LICHTENBERGLAAN 2045, B 3800 SINT-TRUIDEN, BELGIQUE				
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)				
Contenant	800 g/kg - captan				
<b>Produit de référence</b>	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>MERPAN 80 WDG</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>9300108</td></tr> </table>	Nom commercial	MERPAN 80 WDG	N° AMM	9300108
Nom commercial	MERPAN 80 WDG				
N° AMM	9300108				
<b>Numéro d'intrant</b>	691-2016.01				
<b>Numéro d'AMM</b>	2160792				
<b>Fonction</b>	Fongicide				
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19 DEC. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553233 Pêcher*Trt Part.Aer.*Monilioses	1,9 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 65	65	20	-	-	-
Intervalle entre les applications : 10 jours. Uniquement autorisé sur pécher.								
12613208 Pommier*Trt Part.Aer.*Stemphylose	1,9 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 61 et BBCH 79	21	20	-	-	-
Intervalle entre les applications : 7 jours. Uniquement autorisé sur abricotier.								
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.*Monilioses	1,9 kg/ha	10/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 79	28	20	-	-	-
Intervalle entre les applications : 7 jours. Uniquement autorisé sur poirier. Pour respecter les limites maximales de résidus, ne pas traiter plus de 6 fois en présence de fruits. Ne pas appliquer le produit plus de 6 fois sur sol à pH > 7,5.								
Intervalle entre les applications : 7 jours.								

## Conditions d'emploi du produit

Les conditions d'emploi figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ne sont pas modifiées.